

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2-1-
L 2213-33 et L 5211-9-2 ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L3120-1 à L.3121-12 et R. 3120-1 à R.
3121-23 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi du n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec
chauffeur ;

VU le décret du n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de
personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des
transports publics particulier de personnes, du comité national des transportés publics particuliers
de personnes et des commissions locales des transports public particuliers de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de
nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage des voies publiques, qu'il
convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre de voiture en
stationnement sur lesdites voies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte à l'exploitation sur le
territoire de la commune d'Agon-Coutainville est fixé à **2 emplacements**.
Si un besoin économique ou démographique nouveau et manifeste sur la
commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la
commission locale des transports public particulier de personne.

ARTICLE 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de
stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en
circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune
doit au préalable obtenir l'avis du Maire.

ARTICLE 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à
l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou
son non-renouvellement donne lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance
de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R 3121-
13 du code des transports.

ARTICLE 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de
la loi du 01 octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les
conditions antérieures.

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

ARTICLE 5 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune d'Agon-Coutainville. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

ARTICLE 6 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 7 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'Autorité Municipale.

ARTICLE 8 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 9 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses Equipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R 3121-1 du Code des Transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement, et adressé en copie à la Préfecture, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et la Police Rurale.

A Agon-Coutainville, le 05 septembre 2025

Le Maire,

Christian DUTERTRE

